C/2025/5748

24.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12160 — LA CAISSE / MACQUARIE / RHP PARTNERS — MANAGER GP / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5748)

1. Le 10 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Caisse de dépôt et placement du Québec («La Caisse», Canada),

— Macquarie Real Estate Investments Holdings (Amérique du Nord), Inc. (États-Unis), contrôlée par Macquarie Group Limited («Macquarie», États-Unis),

— RHP Partners-Manager GP, LLC (États-Unis), contrôlée par RHP Partners-Manager, LLC («RHP», États-Unis),

— RHP Partners VI, LP (l'«entreprise commune», États-Unis).

La Caisse, Macquarie et RHP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée au moyen de dispositions contractuelles dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— La Caisse: investisseur institutionnel à long terme qui gère les fonds de ses déposants, principalement des plans publics et parapublics de retraite et d'assurance du Québec (Canada),

— Macquarie: entreprise qui exerce des activités d'investissement immobilier en Amérique du Nord,

— RHP: possède et/ou exploite des lotissements de maisons préfabriquées aux États-Unis.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée seront les suivantes: la possession et l'exploitation de lotissements de maisons préfabriquées, ainsi que la location et la vente de maisons préfabriquées dans ces lotissements, aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12160 — LA CAISSE / MACQUARIE / RHP PARTNERS — MANAGER GP / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE